



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crémation

Question écrite n° 95280

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le nombre de crématoriums aujourd'hui en activité en France et sur leur répartition région par région. Il s'inquiète d'autre part de l'actuelle prolifération des établissements, bien au-delà des besoins dans certains départements et qui risque de se traduire par une baisse générale de la qualité des prestations et des services. Il lui demande dès lors si la mise en oeuvre de schémas régionaux d'implantation des crématoriums, un temps envisagée lors de l'examen de la loi sur le funéraire adoptée en décembre 2008, ne permettrait pas de mettre un terme à ces préoccupantes dérives.

Texte de la réponse

Depuis une trentaine d'années, les pratiques funéraires de nos concitoyens ont considérablement évolué. Le recours à la crémation est ainsi de plus en plus fréquent et constitue désormais le choix de près de 30 % des défunts. De ce fait, le besoin en équipements de crémation s'accroît et la construction de nouveaux crématoriums permet de répondre à cette attente. En application de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, la création et l'extension des crématoriums relèvent de l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Toutefois, ces opérations sont préalablement autorisées par l'autorité préfectorale du département où doit être implanté le crématorium. La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et d'une enquête publique, toutes deux définies par le code de l'environnement. Il existe à ce jour 139 crématoriums en activité répartis sur l'ensemble du territoire et majoritairement gérés par voie de gestion déléguée. Dix-sept départements ne disposent pas d'un tel équipement. Sur la période 2000-2009, seuls quatorze crématoriums ont été créés : le renforcement des exigences environnementales et le coût global d'un projet de cette nature incitent les collectivités territoriales à réaliser des études économiques préalables, notamment afin de définir le seuil de rentabilité de l'équipement. Dans ce cadre, en application du principe de libre administration des collectivités locales, chaque collectivité apprécie l'opportunité de la construction d'un crématorium. C'est la raison pour laquelle, lors de l'examen en 2008 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, le Gouvernement n'a pas souhaité soutenir la disposition relative à la création de « schémas régionaux d'implantation des crématoriums » et n'envisage pas de modifier la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95280

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13273

Réponse publiée le : 17 avril 2012, page 3009